

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant  
création de la réserve naturelle des Coussouls  
de Crau (Bouches-du-Rhône)**

NOR : ATEN0190054D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-19 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1998 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 1998 ;

Vu le rapport de transmission et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 1999 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Arles du 16 juillet 1999, Eyguières du 29 octobre 1998, Fos-sur-Mer du 16 octobre 1998, Istres du 15 octobre 1998, Miramas du 10 décembre 1998, Saint-Martin-de-Crau du 24 juin 1999, Salon-de-Provence du 21 octobre 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1999 ;

Vu les accords et avis des ministres intéressés ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 février 1997 et du 25 mars 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Création et délimitation de la réserve naturelle**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle des Coussouls de Crau » (Bouches-du-Rhône), les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées constituant deux zones distinctes :

- une zone A regroupant des terrains privés, des terrains de l'Etat et des terrains des collectivités territoriales ;
- une zone B regroupant des terrains affectés au ministère de la défense.

I. – Zone A

*Commune d'Arles*

Section IZ : parcelles n° 5 à 8, 10 à 22.

Section KA : parcelles n° 3, 22, 25, 26, 29 à 32, 34, 24app, 24c, 24d, 24epp.

Section KB : parcelles n° 4, 7 à 10, 25, 27, 15pp, 18a, 3pp.

*Commune d'Eyguières*

Section BX : parcelles n° 1, 2app.

Section BY : parcelle n° 5.

*Commune de Fos-sur-Mer*

Section A1 : parcelles n° 3, 894, 2287, 2288, 2486, 2761, 2762, 2860pp, 994pp.

Section A2 : parcelles n° 8, 9, 2286, 2780pp.

Section AI : parcelles n° 1, 75, 76, 91, 105, 106, 102pp.

*Commune d'Istres*

Section B1 : parcelles n° 114, 115.

Section B2 : parcelles n° 236, 2060, 2068, 2071, 2074.

Section K1 : parcelles n° 661, 662.

*Commune de Saint-Martin-de-Crau*

Section B11 : parcelles n° 1420 à 1422, 1441, 1448, 1677, 2120, 2374, 2377, 2378, 3957, 3960, 3979 à 3981, 3983, 4582, 4868, 4869, 4876, 4878, 4880, 4956, 4960, 4989, 4991, 5002 à 5010, 1444app, 4875pp, 4877pp, 4988pp.

Section B12 : parcelles n° 1496, 1497, 1495pp, 1498pp, 1499pp, 1500pp, 1507pp.

Section C4 : parcelle n° 433pp.

Section C5 : parcelle n° 3521.

Section C7 : parcelles n° 657, 3501, 3502.

Section C8 : parcelle n° 675.

Section C9 : parcelles n° 703, 705 à 707, 710, 711, 862, 914, 916, 4158, 4160, 4163, 4253 à 4256, 4267, 4268pp.

Section D5 : parcelles n° 301, 302, 306, 307, 432, 433, 565 à 568, 291app, 291b, 291capp.

Section D6 : parcelle n° 368.

Section E1 : parcelles n° 1, 400.

Section E2 : parcelles n° 48, 49, 52, 53, 83 à 101.

Section E3 : parcelles n° 113 à 120, 122, 414, 415, 490 à 495, 684, 687.

Section E4 : parcelles n° 155, 156, 194 à 197, 199 à 204, 207 à 214, 217 à 222, 226 à 239, 426 à 430, 433, 434, 529 à 538, 614, 618, 621, 681, 683, 945 à 947, 1011 à 1013, 1063, 1064.

Section E5 : parcelles n° 246 à 248, 250, 252 à 256, 487 à 489, 1059 à 1062.

Section E6 : parcelles n° 277, 279, 287 à 295, 484 à 486.

Section E7 : parcelles n° 305, 307, 309, 310, 330, 331, 336 à 350, 354, 357, 360, 574, 575, 635, 732, 804, 805, 812, 879 à 881, 894, 900, 903, 907, 913, 915, 917, 921, 923, 932 à 934, 936, 938, 940, 950, 1035 à 1042.

Section E8 : parcelles n° 373, 925, 929 à 931, 953, 954, 965, 967, 969, 971, 1033, 1034, 384pp, 386pp.

*Commune de Salon-de-Provence*

Section DO : parcelles n° 8, 32a, 32b.

Section DP : parcelles n° 100 à 102, 116, 119, 120, 219, 108a.

Section DR : parcelles n° 1, 8, 2pp, 4app, 4b, 4capp, 4d, 4, 7pp.

La superficie de la réserve en zone A est de 6 291 hectares 88 ares 82 centiares.

## II. – Zone B

### Commune d'Istres

Section B2 : parcelles n<sup>os</sup> 234, 2058, 2062, 2067, 2070, 2073, 2075.

### Commune de Miramas

Section D8 : parcelle n<sup>o</sup> 175.

### Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C8 : parcelle n<sup>o</sup> 674pp.

Section D6 : parcelles n<sup>os</sup> 369 à 374pp.

Section E1 : parcelles n<sup>os</sup> 2 à 6, 8 à 17, 399, 401 à 404, 18pp, 19pp, 20pp.

Section E2 : parcelle n<sup>o</sup> 51.

Section E3 : parcelles n<sup>os</sup> 105, 107, 108, 111, 112, 413, 106pp, 109pp, 110pp, 412pp.

Section E5 : parcelle n<sup>o</sup> 243pp.

La superficie de la réserve en zone B est de 1 119 hectares 58 ares 42 centiares.

La superficie totale de la réserve est de 7 411 hectares 47 ares 24 centiares.

**Art. 2.** – Les parcelles qui se trouvent en zone B à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense ne serait plus, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone A.

Les parcelles qui se trouvent en zone A à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense deviendrait, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone B.

Le périmètre de la réserve et les parcelles et emprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> figurent sur la carte IGN et les plans cadastraux annexés au présent décret.

Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La désignation cadastrale complète de chaque parcelle avec sa superficie est annexée au présent décret.

## CHAPITRE II

### Gestion de la réserve naturelle

**Art. 3.** – I. – Pour ce qui concerne la zone A, le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Arles, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence et celui du comité consultatif prévu à l'article 5, confie par voie de convention la gestion de la réserve aux propriétaires des terrains classés, à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une fondation, à une collectivité territoriale ou à un établissement public.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, l'organisme gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Ce plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire.

Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif. Toutefois, le préfet peut, si des modifications d'objectifs le justifient, solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

II. – En ce qui concerne la zone B, le ministre de la défense en organise la gestion.

Le plan de gestion est élaboré sous le contrôle de l'autorité militaire compétente qui informe le préfet des dispositions prises.

Le premier plan de gestion est soumis à l'agrément du ministre de la défense et du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité consultatif et du Conseil national de la protection de la nature.

Les plans de gestion suivants sont soumis à l'agrément de l'autorité militaire compétente après avis du comité consultatif.

Une convention peut être conclue entre l'autorité militaire compétente, le préfet et le ou les gestionnaires désignés pour la zone A afin de rendre cohérentes les actions menées dans la zone B avec celles menées dans la zone A.

Sur les terrains de la zone A, l'autorité militaire ne conduit que des actions compatibles avec les objectifs de la réserve. A cet effet, un protocole peut être établi, en tant que de besoin, entre le préfet et l'autorité militaire compétente pour fixer les conditions de gestion des terrains sur lesquels s'exerceraient des activités militaires.

**Art. 4.** – Sur les terrains de la zone B, l'autorité militaire prend en compte les objectifs généraux de protection de la réserve sans toutefois que la création de celle-ci fasse obstacle à la poursuite d'activités militaires existantes ou à la mise en œuvre d'activités nouvelles que l'autorité militaire considérerait comme prioritaires.

L'autorité militaire compétente peut déléguer la gestion écologique des espaces qui lui sont affectés à l'organisme désigné comme gestionnaire de la zone A de la réserve.

**Art. 5.** – Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1<sup>o</sup> Des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2<sup>o</sup> Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;

3<sup>o</sup> Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Art. 6.** – Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Si les études concernent la zone B, l'accord de l'autorité militaire compétente est nécessaire préalablement à leur réalisation.

## CHAPITRE III

### Réglementation de la réserve naturelle en zone A

**Art. 7.** – Les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques de la Crau et à la présence des espèces caractéristiques, s'exercent conformément aux usages en vigueur.

Le préfet peut autoriser ponctuellement, après avis du comité consultatif, les autres activités d'élevage.

**Art. 8.** – L'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement, la mise en culture sont interdits.

**Art. 9.** – Les cultures non irriguées de graminées ou de légumineuses dénommées localement « herbes de printemps », liées directement aux pratiques pastorales et ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol n'atteignant pas le poudingue :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zones dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

### Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n<sup>os</sup> 5bpp (angle sud), 17bpp (partie sud-ouest).

### Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C4 : parcelle n<sup>o</sup> 433pp (totalité).

Section C7 : parcelle n<sup>o</sup> 3501pp (partie nord).

Section C9 : parcelles n<sup>os</sup> 4254 (totalité), 4255pp (partie nord), 4256pp (partie est).

Section E2 : parcelles n<sup>os</sup> 95pp (partie ouest), 96pp (partie ouest), 97pp (partie ouest), 98pp (partie nord).

Section E3 : parcelles n<sup>os</sup> 113pp (partie est), 114pp (partie nord-est).

Section E4 : parcelle n<sup>o</sup> 614 (totalité).

2. Peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, en dehors des milieux steppiques non dégradés constitués par l'alliance « thero-brachypodion », dès lors qu'elles participent à la fois :

- à la cohérence de la gestion écologique et en particulier à la réhabilitation de milieux ponctuellement modifiés tels que ronciers et anciennes cultures, conformément au plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ;
- à la cohérence du système d'élevage de l'exploitant.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

**Art. 10.** - Les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zone dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

*Commune de Salon-de-Provence*

Section DR : parcelles n<sup>os</sup> 4app, 4e.

2. Peuvent être autorisées, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, sur les parcelles ayant disposé d'un réseau d'irrigation gravitaire.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

**Art. 11.** - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après consultation du comité consultatif ;

3<sup>o</sup> De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 12.** - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et agricoles autorisées aux articles 7, 9 et 10 :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Toutefois, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale est autorisé, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, mais peut être réglementé par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

**Art. 13.** - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 14.** - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le comité consultatif peut être appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné. Le préfet peut, au vu de cet avis, fixer une réglementation spécifique de la chasse et de la pêche dans certaines zones. En particulier, la chasse peut être interdite dans certains secteurs, notamment dans les zones d'hivernage de l'avifaune.

**Art. 15.** - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. L'utilisation des engrais sur les parcelles cultivées est conforme à une charte de bon usage ou, à défaut, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif ;

2<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3<sup>o</sup> De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

4<sup>o</sup> De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

5<sup>o</sup> De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

**Art. 16.** - Sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, toutes constructions et travaux publics ou privés ainsi que toute activité de recherche ou d'exploitation minière sont interdits dans la réserve.

Le préfet peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :

1<sup>o</sup> Les travaux nécessaires à l'entretien des chemins, des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve ;

2<sup>o</sup> Les travaux de gestion, d'entretien et de réhabilitation des canaux conformément au cahier des charges hydraulique fixant les objectifs et les modalités de l'entretien hydraulique arrêté par le préfet après avis du comité consultatif ;

3<sup>o</sup> Les travaux d'entretien des installations existantes, notamment les lignes électriques et téléphoniques, les captages d'eau et leurs annexes, les canalisations souterraines et leurs annexes ;

4<sup>o</sup> Les travaux d'entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques.

Cependant, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité ou la nécessité d'assurer la continuité d'alimentation par les réseaux de transport de gaz ou d'électricité, les travaux mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus peuvent être réalisés sans autorisation préalable, le gestionnaire en étant informé dans un délai d'un jour ouvrable.

**Art. 17.** - Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites à l'exception des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 18.** - La circulation et le stationnement des personnes, notamment lors de la pratique d'activités touristiques de découverte et de sensibilisation, peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 19.** - Les manifestations sportives au sol et le modélisme sous toutes ses formes sont interdits.

L'aérodrome de Salon-Eyguières est autorisé à accueillir des manifestations sportives aériennes et les activités d'aéromodélisme.

**Art. 20.** - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux :

1<sup>o</sup> Qui sont utilisés pour la conduite et la garde des troupeaux pour les besoins pastoraux ;

2<sup>o</sup> Qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou à l'exercice d'activités militaires ;

3<sup>o</sup> Qui sont sous circulation contrôlée dans les zones de chasse et en période d'ouverture de la chasse.

**Art. 21.** - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

1<sup>o</sup> Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2<sup>o</sup> Utilisés par les propriétaires, résidents et ayants droit sur les accès existants à la date du présent décret ;

3<sup>o</sup> Utilisés pour les activités pastorales y compris ceux utilisés par les techniciens chargés du pastoralisme ;

4<sup>o</sup> Utilisés pour les activités aéronautiques et d'aéromodélisme dans le périmètre de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

5<sup>o</sup> Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

6° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur mission ;

7° Utilisés pour l'entretien des canaux et des installations existantes : lignes électriques, téléphoniques, canalisations souterraines et leurs annexes, bergeries et leurs annexes... ;

8° Utilisés pour les activités militaires ;

9° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif, pour la circulation et le stationnement sur les voies non ouvertes à la circulation publique, coussouls exclus.

**Art. 22.** – Le bivouac ainsi que le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sont interdits en dehors des nécessités liées aux activités pastorales.

#### CHAPITRE IV

##### Réglementation de la réserve naturelle en zone B

**Art. 23.** – Sous réserve de l'exercice des activités militaires, l'épierreage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement et la mise en culture sont interdits.

**Art. 24.** – Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 25.** – Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires et des nécessités liées aux activités pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 26.** – Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 27.** – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense, sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

1° Utilisés pour les activités pastorales, pour l'entretien et la surveillance de la réserve, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

2° Utilisés par les ayants droit sur les accès existant à la date du présent décret ;

3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur fonction ;

5° Dont l'usage est autorisé par l'autorité militaire compétente.

**Art. 28.** – L'autorité militaire compétente conjointement avec le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 29.** – Par dérogation à l'article R. 242-21 du code rural, l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est accordée par le ministre chargé de la défense sur la base d'un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 242-19 du code rural.

Le préfet, à la demande de l'autorité militaire, soumet le dossier à l'avis du comité consultatif, puis aux consultations prévues à l'article R. 242-20 du code rural.

Le préfet transmet ensuite l'ensemble de ces avis à l'autorité militaire qui les adresse au ministre de la défense. Celui-ci saisit, alors, le ministre chargé de la protection de la nature, qui transmet son avis au ministre de la défense après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Les travaux d'entretien sont autorisés par l'autorité militaire compétente après simple avis du comité consultatif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux couverts par le secret de la défense nationale.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions communes aux deux zones

**Art. 30.** – La circulation aérienne s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de minimiser l'impact sur l'avifaune des survols à basse hauteur de la réserve, en période et sur les sites d'hivernage :

1. Un code de bonne conduite est signé, après avis du comité consultatif, entre le préfet et les représentants des usagers de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris ceux de l'aéromodélisme ;

2. Les autorisations préfectorales relatives aux manifestations aériennes comportent des dispositions spécifiques en tant que de besoin.

Pour la circulation aérienne de l'aérodrome d'Istres, les autorités compétentes prennent en compte, chacune en ce qui la concerne, les objectifs généraux de protection de l'avifaune caractéristique de la réserve naturelle, sans toutefois que cette prise en compte fasse obstacle à la poursuite d'activités aériennes existantes ou à la mise en œuvre d'activités nouvelles que ces autorités considéreraient comme nécessaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

– aux circulations d'aérodrome sur les aéroports d'Istres et de Salon-Eyguières ;

– aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat, aux aéronefs en essais ou en homologation. Les modalités de réalisation des essais ou des vols d'homologation pourront faire l'objet de protocoles entre les responsables des essais ou vols et le préfet.

**Art. 31.** – Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

YVES COCHET

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

## Annexes au décret de classement de la réserve naturelle des Coussouls de Crau

## ANNEXE I

## LISTE PARCELLAIRE COMPLÈTE

Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes :

## Zone A

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Arles.....	IZ	5	Negryes	57 ha 53 a 13 ca
Arles.....	IZ	6	Negryes	28 ha 44 a 38 ca
Arles.....	IZ	7	Negryes	26 ha 76 a 88 ca
Arles.....	IZ	8	Negryes	04 ha 26 a 25 ca
Arles.....	IZ	10	Negreyron	16 ha 85 a 58 ca
Arles.....	IZ	11	Negreyron	15 ha 34 a 64 ca
Arles.....	IZ	12	Negreyron	16 ha 70 a 66 ca
Arles.....	IZ	13	Negreyron	20 ha 27 a 87 ca
Arles.....	IZ	14	Negreyron	19 ha 49 a 31 ca
Arles.....	IZ	15	Negreyron	78 ha 68 a 19 ca
Arles.....	IZ	16	Negryes	29 ha 62 a 25 ca
Arles.....	IZ	17	Negryes	39 ha 42 a 12 ca
Arles.....	IZ	18	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	19	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	20	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	21	Collongue	25 ha 04 a 07 ca
Arles.....	IZ	22	La Grosse Sud	120 ha 23 a 91 ca
Somme IZ.....				573 ha 81 a 42 ca
Arles.....	KA	3	Généraux	30 ha 96 a 25 ca
Arles.....	KA	22	Généraux	39 ha 81 a 04 ca
Arles.....	KA	25	Généraux	00 ha 33 a 20 ca
Arles.....	KA	26	Généraux	98 ha 58 a 67 ca
Arles.....	KA	29	Généraux	00 ha 46 a 08 ca
Arles.....	KA	30	Généraux	00 ha 11 a 80 ca
Arles.....	KA	31	Généraux	00 ha 55 a 06 ca
Arles.....	KA	32	Cabanon Rouge	15 ha 89 a 75 ca
Arles.....	KA	34	Cabanon Rouge	254 ha 71 a 01 ca
Arles.....	KA	24app	Tenque	19 ha 45 a 00 ca
Arles.....	KA	24c	Tenque	00 ha 28 a 10 ca
Arles.....	KA	24d	Tenque	00 ha 31 a 20 ca
Arles.....	KA	24epp	Tenque	94 ha 49 a 12 ca
Somme KA.....				555 ha 96 a 28 ca
Arles.....	KB	4	Coucou	88 ha 38 a 13 ca
Arles.....	KB	7	Retour des Aires	01 ha 68 a 40 ca
Arles.....	KB	8	Coucou	00 ha 93 a 06 ca
Arles.....	KB	9	Coucou	23 ha 57 a 11 ca
Arles.....	KB	10	Pissarotte	131 ha 96 a 25 ca
Arles.....	KB	25	Retour des Aires	99 ha 95 a 50 ca
Arles.....	KB	27	Retour des Aires	95 ha 37 a 51 ca
Arles.....	KB	15pp	Pissarotte	61 ha 68 a 45 ca
Arles.....	KB	18a	Coucou	06 ha 58 a 12 ca
Arles.....	KB	3pp	Coucou	45 ha 73 a 30 ca
Somme KB.....				555 ha 85 a 83 ca
Eyguières.....	BX	1	La Jasse Est	27 ha 50 a 10 ca
Eyguières.....	BX	2app	La Jasse Est	86 ha 42 a 00 ca
Somme BX.....				113 ha 92 a 10 ca
Eyguières.....	BY	5	La Jasse	17 ha 78 a 00 ca
Somme BY.....				17 ha 78 a 00 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	3	Ventillon	01 ha 35 a 76 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	894	Ventillon	05 ha 00 a 00 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2287	Ventillon	30 ha 59 a 29 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2288	Ventillon	45 ha 52 a 24 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2486	Ventillon	01 ha 58 a 50 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2761	Ventillon	03 ha 22 a 29 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2762	Ventillon	49 ha 54 a 99 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2860pp	Ventillon	22 ha 14 a 50 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	994pp	Ventillon	36 ha 77 a 00 ca
Somme A1.....				195 ha 74 a 57 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Fos-sur-Mer.....	A2	8	Ventillon	00 ha 00 a 64 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	9	Ventillon	00 ha 00 a 48 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	2286	Ventillon	93 ha 09 a 26 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	2780pp	Ventillon	119 ha 58 a 29 ca
Somme A2.....				212 ha 68 a 67 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	1	Ventillon	33 ha 84 a 33 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	75	Ventillon	00 ha 04 a 52 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	76	Ventillon	20 ha 25 a 25 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	91	Ventillon	80 ha 87 a 56 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	105	Ventillon	11 ha 08 a 75 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	106	Ventillon	07 ha 91 a 42 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	102pp	Ventillon	116 ha 72 a 03 ca
Somme A1.....				270 ha 73 a 86 ca
Istres.....	B1	114	Luquier	12 ha 76 a 70 ca
Istres.....	B1	115	Luquier	06 ha 69 a 56 ca
Somme B1.....				19 ha 46 a 26 ca
Istres.....	B2	236	Calissane	00 ha 14 a 05 ca
Istres.....	B2	2060	Calissane	63 ha 46 a 76 ca
Istres.....	B2	2068	Calissane	21 ha 80 a 98 ca
Istres.....	B2	2071	Calissane	00 ha 44 a 93 ca
Istres.....	B2	2074	Calissane	00 ha 79 a 23 ca
Somme B2.....				86 ha 65 a 95 ca
Istres.....	K1	661	Brune d'Istres	43 ha 42 a 97 ca
Istres.....	K1	662	Brune d'Istres	02 ha 13 a 59 ca
Somme K1.....				45 ha 56 a 56 ca
Saint-Martin.....	B11	1420	Carougnade	01 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	1421	Carougnade	00 ha 40 a 80 ca
Saint-Martin.....	B11	1422	Carougnade	00 ha 63 a 45 ca
Saint-Martin.....	B11	1441	Carougnade	09 ha 96 a 35 ca
Saint-Martin.....	B11	1448	Carougnade	00 ha 08 a 60 ca
Saint-Martin.....	B11	1677	Carougnade	21 ha 27 a 65 ca
Saint-Martin.....	B11	2120	Carougnade	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin.....	B11	2374	Carougnade	01 ha 20 a 33 ca
Saint-Martin.....	B11	2377	Carougnade	00 ha 56 a 74 ca
Saint-Martin.....	B11	2378	Carougnade	19 ha 42 a 30 ca
Saint-Martin.....	B11	3957	Carougnade	00 ha 01 a 65 ca
Saint-Martin.....	B11	3960	Carougnade	00 ha 06 a 20 ca
Saint-Martin.....	B11	3979	Samatane	00 ha 24 a 30 ca
Saint-Martin.....	B11	3980	Carougnade	00 ha 19 a 25 ca
Saint-Martin.....	B11	3981	Carougnade	00 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin.....	B11	3983	Carougnade	00 ha 47 a 74 ca
Saint-Martin.....	B11	4582	Carougnade	28 ha 87 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	4868	Carougnade	00 ha 02 a 50 ca
Saint-Martin.....	B11	4869	Carougnade	02 ha 40 a 50 ca
Saint-Martin.....	B11	4876	Carougnade	00 ha 08 a 14 ca
Saint-Martin.....	B11	4878	Carougnade	00 ha 03 a 77 ca
Saint-Martin.....	B11	4880	Carougnade	00 ha 02 a 62 ca
Saint-Martin.....	B11	4956	Samatane	03 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin.....	B11	4960	Carougnade	06 ha 26 a 29 ca
Saint-Martin.....	B11	4989	Carougnade	50 ha 37 a 02 ca
Saint-Martin.....	B11	4991	Carougnade	00 ha 45 a 25 ca
Saint-Martin.....	B11	5002	Carougnade	00 ha 17 a 19 ca
Saint-Martin.....	B11	5003	Carougnade	00 ha 66 a 27 ca
Saint-Martin.....	B11	5004	Carougnade	00 ha 35 a 17 ca
Saint-Martin.....	B11	5005	Carougnade	48 ha 54 a 52 ca
Saint-Martin.....	B11	5006	Carougnade	45 ha 00 a 28 ca
Saint-Martin.....	B11	5007	Carougnade	00 ha 77 a 83 ca
Saint-Martin.....	B11	5008	Carougnade	03 ha 82 a 99 ca
Saint-Martin.....	B11	5009	Carougnade	36 ha 34 a 98 ca
Saint-Martin.....	B11	5010	Carougnade	100 ha 95 a 23 ca
Saint-Martin.....	B11	1444app	Carougnade	01 ha 53 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	4875pp	Carougnade	00 ha 38 a 83 ca
Saint-Martin.....	B11	4877pp	Carougnade	01 ha 59 a 41 ca
Saint-Martin.....	B11	4988pp	Carougnade	02 ha 95 a 00 ca
Somme B11.....				390 ha 61 a 91 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin .....	B12	1496	Grand Brays	02 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1497	Grand Brays	02 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin .....	B12	1495pp	Grand Brays	89 ha 06 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1498pp	Grand Brays	01 ha 18 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1499pp	Grand Brays	00 ha 11 a 80 ca
Saint-Martin .....	B12	1500pp	Grand Brays	00 ha 58 a 96 ca
Saint-Martin .....	B12	1507pp	Grand Brays	00 ha 32 a 50 ca
Somme B12 .....				95 ha 70 a 46 ca
Saint-Martin .....	C4	433pp	Poulagères	02 ha 75 a 10 ca
Somme C4 .....				02 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin .....	C5	3521	Terrusse	108 ha 78 a 20 ca
Somme C5 .....				108 ha 78 a 20 ca
Saint-Martin .....	C7	657	Poulagères	00 ha 44 a 80 ca
Saint-Martin .....	C7	3501	Poulagères	63 ha 37 a 71 ca
Saint-Martin .....	C7	3502	Poulagères	30 ha 00 a 00 ca
Somme C7 .....				93 ha 82 a 51 ca
Saint-Martin .....	C8	675	Piste du Vallon	19 ha 60 a 00 ca
Somme C8 .....				19 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin .....	C9	703	Luquier	00 ha 69 a 93 ca
Saint-Martin .....	C9	705	Luquier	02 ha 67 a 93 ca
Saint-Martin .....	C9	706	Luquier	12 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin .....	C9	707	Luquier	05 ha 97 a 60 ca
Saint-Martin .....	C9	710	Luquier	35 ha 49 a 60 ca
Saint-Martin .....	C9	711	Luquier	78 ha 31 a 22 ca
Saint-Martin .....	C9	862	Luquier	00 ha 00 a 07 ca
Saint-Martin .....	C9	914	Luquier	00 ha 15 a 48 ca
Saint-Martin .....	C9	916	Luquier	00 ha 21 a 52 ca
Saint-Martin .....	C9	4158	Luquier	27 ha 12 a 61 ca
Saint-Martin .....	C9	4160	Luquier	01 ha 60 a 98 ca
Saint-Martin .....	C9	4163	Luquier	27 ha 89 a 41 ca
Saint-Martin .....	C9	4253	Luquier	30 ha 21 a 35 ca
Saint-Martin .....	C9	4254	Luquier	04 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin .....	C9	4255	Luquier	125 ha 05 a 65 ca
Saint-Martin .....	C9	4256	Luquier	118 ha 07 a 39 ca
Saint-Martin .....	C9	4267	Luquier	00 ha 47 a 20 ca
Saint-Martin .....	C9	4268pp	Luquier	00 ha 64 a 25 ca
Somme C9 .....				471 ha 54 a 49 ca
Saint-Martin .....	D5	301	Les Aulnes	20 ha 67 a 85 ca
Saint-Martin .....	D5	302	Les Aulnes	00 ha 08 a 64 ca
Saint-Martin .....	D5	306	Les Aulnes	01 ha 35 a 27 ca
Saint-Martin .....	D5	307	Les Aulnes	09 ha 15 a 20 ca
Saint-Martin .....	D5	432	Les Aulnes	00 ha 02 a 65 ca
Saint-Martin .....	D5	433	Les Aulnes	00 ha 03 a 80 ca
Saint-Martin .....	D5	565	Les Aulnes	00 ha 72 a 28 ca
Saint-Martin .....	D5	566	Les Aulnes	00 ha 15 a 42 ca
Saint-Martin .....	D5	567	Les Aulnes	02 ha 16 a 60 ca
Saint-Martin .....	D5	568	Les Aulnes	01 ha 07 a 80 ca
Saint-Martin .....	D5	291app	Les Aulnes	05 ha 62 a 00 ca
Saint-Martin .....	D5	291b	Les Aulnes	36 ha 94 a 45 ca
Saint-Martin .....	D5	291cpp	Les Aulnes	03 ha 07 a 00 ca
Somme D5 .....				81 ha 08 a 96 ca
Saint-Martin .....	D6	368	Baussenq	04 ha 45 a 60 ca
Somme D6 .....				04 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin .....	E1	1	Baussenq	00 ha 56 a 92 ca
Saint-Martin .....	E1	400	Baussenq	03 ha 42 a 00 ca
Somme E1 .....				03 ha 98 a 92 ca
Saint-Martin .....	E2	48	Baussenq	00 ha 53 a 60 ca
Saint-Martin .....	E2	49	Baussenq	00 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin .....	E2	52	Baussenq	00 ha 14 a 00 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E2	53	Bausseq	16 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	83	Petit Carton	16 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin	E2	84	Petit Carton	03 ha 96 a 10 ca
Saint-Martin	E2	85	Petit Carton	08 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin	E2	86	Petit Carton	00 ha 11 a 10 ca
Saint-Martin	E2	87	Petit Carton	00 ha 08 a 95 ca
Saint-Martin	E2	88	Petit Carton	16 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E2	89	Petit Carton	04 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	90	Petit Carton	14 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin	E2	91	Petit Carton	42 ha 09 a 30 ca
Saint-Martin	E2	92	Petit Carton	06 ha 19 a 40 ca
Saint-Martin	E2	93	Petit Carton	01 ha 47 a 00 ca
Saint-Martin	E2	94	Petit Carton	01 ha 40 a 00 ca
Saint-Martin	E2	95	Petit Carton	09 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	96	Petit Carton	12 ha 52 a 80 ca
Saint-Martin	E2	97	Petit Carton	12 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin	E2	98	Petit Carton	17 ha 23 a 10 ca
Saint-Martin	E2	99	Grand Carton	01 ha 87 a 45 ca
Saint-Martin	E2	100	Grand Carton	28 ha 98 a 30 ca
Saint-Martin	E2	101	Grand Carton	05 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	406	Petit Carton	06 ha 59 a 00 ca
Saint-Martin	E2	408	Petit Carton	12 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E2	409	Petit Carton	00 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E2	410	Petit Carton	00 ha 30 a 60 ca
Saint-Martin	E2	411	Petit Carton	00 ha 20 a 80 ca
Saint-Martin	E2	679	Petit Carton	00 ha 02 a 13 ca
Saint-Martin	E2	680	Grand Carton	00 ha 02 a 81 ca
Saint-Martin	E2	80pp	Petit Carton	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin	E2	81pp	Petit Carton	00 ha 65 a 00 ca
Saint-Martin	E2	82pp	Petit Carton	00 ha 84 a 00 ca
Somme E2				244 ha 40 a 84 ca
Saint-Martin	E3	113	Petit Carton	13 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin	E3	114	Petit Carton	15 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E3	115	Petit Carton	02 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin	E3	116	Grand Carton	11 ha 55 a 65 ca
Saint-Martin	E3	117	Grand Carton	37 ha 91 a 30 ca
Saint-Martin	E3	118	Grand Carton	11 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin	E3	119	Grand Carton	15 ha 32 a 80 ca
Saint-Martin	E3	120	Grand Carton	35 ha 65 a 40 ca
Saint-Martin	E3	122	Grand Carton	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin	E3	414	Petit Carton	00 ha 95 a 40 ca
Saint-Martin	E3	415	Petit Carton	06 ha 45 a 00 ca
Saint-Martin	E3	490	Grand Carton	16 ha 43 a 73 ca
Saint-Martin	E3	491	Grand Carton	02 ha 07 a 46 ca
Saint-Martin	E3	492	Grand Carton	17 ha 87 a 21 ca
Saint-Martin	E3	493	Grand Carton	02 ha 56 a 88 ca
Saint-Martin	E3	494	Grand Carton	00 ha 42 a 08 ca
Saint-Martin	E3	495	Grand Carton	01 ha 23 a 34 ca
Saint-Martin	E3	684	Opéra	00 ha 25 a 61 ca
Saint-Martin	E3	687	Opéra	00 ha 32 a 39 ca
Somme E3				191 ha 59 a 55 ca
Saint-Martin	E4	155	La Grosse	01 ha 51 a 00 ca
Saint-Martin	E4	156	La Grosse	00 ha 04 a 70 ca
Saint-Martin	E4	194	Peau de Meau	00 ha 64 a 00 ca
Saint-Martin	E4	195	Peau de Meau	05 ha 38 a 70 ca
Saint-Martin	E4	196	Peau de Meau	02 ha 31 a 55 ca
Saint-Martin	E4	197	Peau de Meau	00 ha 10 a 80 ca
Saint-Martin	E4	199	Grosse du Levant	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin	E4	200	Grosse du Levant	02 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin	E4	201	Grosse du Levant	28 ha 06 a 90 ca
Saint-Martin	E4	202	Grosse du Levant	17 ha 72 a 15 ca
Saint-Martin	E4	203	Grosse du Levant	00 ha 86 a 25 ca
Saint-Martin	E4	204	Grosse du Levant	00 ha 15 a 90 ca
Saint-Martin	E4	207	Peau de Meau	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin	E4	208	Peau de Meau	01 ha 26 a 60 ca
Saint-Martin	E4	209	Peau de Meau	04 ha 66 a 45 ca
Saint-Martin	E4	210	Peau de Meau	00 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin	E4	211	Peau de Meau	11 ha 84 a 00 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin .....	E4	212	Peau de Meau	01 ha 65 a 80 ca
Saint-Martin .....	E4	213	Peau de Meau	13 ha 75 a 90 ca
Saint-Martin .....	E4	214	Peau de Meau	00 ha 22 a 50 ca
Saint-Martin .....	E4	217	Peau de Meau	12 ha 46 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	218	Peau de Meau	03 ha 77 a 60 ca
Saint-Martin .....	E4	219	Peau de Meau	07 ha 86 a 55 ca
Saint-Martin .....	E4	220	Peau de Meau	00 ha 05 a 45 ca
Saint-Martin .....	E4	221	Peau de Meau	13 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	222	Peau de Meau	08 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	226	La Grosse	02 ha 43 a 20 ca
Saint-Martin .....	E4	227	La Grosse	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin .....	E4	228	La Grosse	05 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	229	La Grosse	18 ha 30 a 40 ca
Saint-Martin .....	E4	230	La Grosse	00 ha 01 a 20 ca
Saint-Martin .....	E4	231	La Grosse	10 ha 80 a 80 ca
Saint-Martin .....	E4	232	La Grosse	09 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	233	La Grosse	27 ha 23 a 20 ca
Saint-Martin .....	E4	234	La Grosse	28 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	235	La Grosse	29 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	236	La Grosse	17 ha 62 a 40 ca
Saint-Martin .....	E4	237	La Grosse	00 ha 67 a 85 ca
Saint-Martin .....	E4	238	La Grosse	09 ha 69 a 60 ca
Saint-Martin .....	E4	239	La Grosse	10 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin .....	E4	426	La Grosse	02 ha 38 a 50 ca
Saint-Martin .....	E4	427	La Grosse	00 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	428	La Grosse	01 ha 00 a 80 ca
Saint-Martin .....	E4	429	Vergières	00 ha 35 a 80 ca
Saint-Martin .....	E4	430	Peau de Meau	00 ha 75 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	433	Peau de Meau	00 ha 30 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	434	Peau de Meau	00 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	529	La Grosse	00 ha 20 a 36 ca
Saint-Martin .....	E4	530	Peau de Meau	16 ha 72 a 44 ca
Saint-Martin .....	E4	531	La Grosse	08 ha 76 a 82 ca
Saint-Martin .....	E4	532	Peau de Meau	00 ha 15 a 18 ca
Saint-Martin .....	E4	533	Peau de Meau	00 ha 11 a 15 ca
Saint-Martin .....	E4	534	Peau de Meau	29 ha 10 a 45 ca
Saint-Martin .....	E4	535	Peau de Meau	16 ha 11 a 28 ca
Saint-Martin .....	E4	536	Peau de Meau	00 ha 11 a 77 ca
Saint-Martin .....	E4	537	Peau de Meau	00 ha 16 a 33 ca
Saint-Martin .....	E4	538	Grosse du Levant	08 ha 80 a 02 ca
Saint-Martin .....	E4	614	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin .....	E4	618	La Grosse	31 ha 32 a 61 ca
Saint-Martin .....	E4	621	La Grosse	13 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	681	La Grosse	01 ha 21 a 31 ca
Saint-Martin .....	E4	683	Grosse du Levant	00 ha 11 a 91 ca
Saint-Martin .....	E4	945	Peau de Meau	06 ha 29 a 20 ca
Saint-Martin .....	E4	946	Peau de Meau	07 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin .....	E4	947	Grosse du Levant	04 ha 85 a 35 ca
Saint-Martin .....	E4	1011	La Grosse	00 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin .....	E4	1012	La Grosse	00 ha 05 a 68 ca
Saint-Martin .....	E4	1013	La Grosse	00 ha 15 a 44 ca
Saint-Martin .....	E4	1063	Peau de Meau	00 ha 11 a 71 ca
Saint-Martin .....	E4	1064	Peau de Meau	00 ha 20 a 09 ca
Somme E4 .....				484 ha 18 a 47 ca
Saint-Martin .....	E5	246	Grosse du Centre	18 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	E5	247	Grosse du Centre	00 ha 08 a 80 ca
Saint-Martin .....	E5	248	Grosse du Centre	34 ha 95 a 72 ca
Saint-Martin .....	E5	250	Grosse du Centre	00 ha 22 a 20 ca
Saint-Martin .....	E5	252	Grosse du Levant	16 ha 26 a 28 ca
Saint-Martin .....	E5	253	Grosse du Levant	15 ha 76 a 50 ca
Saint-Martin .....	E5	254	Grosse du Levant	05 ha 81 a 08 ca
Saint-Martin .....	E5	255	Grosse du Levant	01 ha 62 a 55 ca
Saint-Martin .....	E5	256	Grosse du Levant	35 ha 29 a 20 ca
Saint-Martin .....	E5	487	Grosse du Levant	05 ha 17 a 56 ca
Saint-Martin .....	E5	488	Grosse du Levant	01 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin .....	E5	489	Grosse du Levant	02 ha 70 a 44 ca
Saint-Martin .....	E5	1059	Grosse du Centre	18 ha 07 a 53 ca
Saint-Martin .....	E5	1060	Grosse du Centre	72 ha 25 a 57 ca
Saint-Martin .....	E5	1061	Grosse du Centre	09 ha 02 a 12 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin .....	E5	1062	Grosse du Centre	21 ha 77 a 16 ca
Somme E5 .....				258 ha 39 a 91 ca
Saint-Martin .....	E6	277	Grand Carton	03 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin .....	E6	279	Grand Carton	35 ha 40 a 44 ca
Saint-Martin .....	E6	287	Petit Carton	08 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin .....	E6	288	Petit Carton	27 ha 04 a 00 ca
Saint-Martin .....	E6	289	Petit Carton	00 ha 92 a 40 ca
Saint-Martin .....	E6	290	Nouveau Carton	05 ha 56 a 40 ca
Saint-Martin .....	E6	291	Nouveau Carton	22 ha 40 a 70 ca
Saint-Martin .....	E6	292	Nouveau Carton	29 ha 06 a 40 ca
Saint-Martin .....	E6	293	Nouveau Carton	00 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin .....	E6	294	Nouveau Carton	53 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin .....	E6	295	Nouveau Carton	00 ha 33 a 50 ca
Saint-Martin .....	E6	484	Grand Carton	08 ha 86 a 69 ca
Saint-Martin .....	E6	485	Grand Carton	02 ha 68 a 78 ca
Saint-Martin .....	E6	486	Grand Carton	67 ha 03 a 73 ca
Somme E6 .....				264 ha 13 a 44 ca
Saint-Martin .....	E7	305	Grand Abondoux	00 ha 17 a 30 ca
Saint-Martin .....	E7	307	Grand Abondoux	00 ha 28 a 80 ca
Saint-Martin .....	E7	309	Grand Abondoux	24 ha 36 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	310	Grand Abondoux	18 ha 88 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	330	La Figuière	00 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin .....	E7	331	La Figuière	00 ha 10 a 25 ca
Saint-Martin .....	E7	336	Terme Blanc	13 ha 53 a 60 ca
Saint-Martin .....	E7	337	Terme Blanc	00 ha 55 a 55 ca
Saint-Martin .....	E7	338	Terme Blanc	06 ha 81 a 60 ca
Saint-Martin .....	E7	339	Terme Blanc	00 ha 15 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	340	Terme Blanc	15 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin .....	E7	341	Terme Blanc	35 ha 87 a 30 ca
Saint-Martin .....	E7	342	Terme Blanc	18 ha 68 a 30 ca
Saint-Martin .....	E7	343	Terme Blanc	00 ha 18 a 90 ca
Saint-Martin .....	E7	344	Terme Blanc	11 ha 61 a 65 ca
Saint-Martin .....	E7	345	Terme Blanc	07 ha 44 a 85 ca
Saint-Martin .....	E7	346	Terme Blanc	01 ha 86 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	347	Terme Blanc	01 ha 48 a 25 ca
Saint-Martin .....	E7	348	Terme Blanc	01 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	349	Terme Blanc	27 ha 54 a 40 ca
Saint-Martin .....	E7	350	Terme Blanc	00 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin .....	E7	354	Brune d'Arles	00 ha 75 a 40 ca
Saint-Martin .....	E7	357	Brune d'Arles	00 ha 36 a 80 ca
Saint-Martin .....	E7	360	Brune d'Arles	00 ha 58 a 50 ca
Saint-Martin .....	E7	574	Brune d'Arles	16 ha 16 a 90 ca
Saint-Martin .....	E7	575	Brune d'Arles	00 ha 25 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	635	Grand Abondoux	00 ha 06 a 65 ca
Saint-Martin .....	E7	732	Grand Abondoux	00 ha 06 a 83 ca
Saint-Martin .....	E7	804	La Figuière	07 ha 36 a 45 ca
Saint-Martin .....	E7	805	Terme Blanc	34 ha 83 a 62 ca
Saint-Martin .....	E7	812	Grand Abondoux	00 ha 69 a 59 ca
Saint-Martin .....	E7	879	La Figuière	06 ha 95 a 52 ca
Saint-Martin .....	E7	880	La Figuière	00 ha 12 a 50 ca
Saint-Martin .....	E7	881	La Figuière	01 ha 26 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	894	Le Cossuro	05 ha 16 a 10 ca
Saint-Martin .....	E7	900	La Figuière	01 ha 98 a 72 ca
Saint-Martin .....	E7	903	La Figuière	01 ha 49 a 44 ca
Saint-Martin .....	E7	907	La Figuière	00 ha 05 a 70 ca
Saint-Martin .....	E7	913	La Figuière	00 ha 45 a 65 ca
Saint-Martin .....	E7	915	La Figuière	05 ha 42 a 26 ca
Saint-Martin .....	E7	917	La Figuière	00 ha 04 a 63 ca
Saint-Martin .....	E7	921	Grand Abondoux	30 ha 17 a 00 ca
Saint-Martin .....	E7	923	Grand Abondoux	15 ha 08 a 80 ca
Saint-Martin .....	E7	932	La Figuière	41 ha 61 a 62 ca
Saint-Martin .....	E7	933	La Figuière	12 ha 31 a 62 ca
Saint-Martin .....	E7	934	Terme Blanc	55 ha 94 a 71 ca
Saint-Martin .....	E7	936	La Figuière	14 ha 20 a 45 ca
Saint-Martin .....	E7	938	La Figuière	00 ha 22 a 12 ca
Saint-Martin .....	E7	940	Le Cossuro	02 ha 99 a 48 ca
Saint-Martin .....	E7	950	Grand Abondoux	20 ha 63 a 60 ca
Saint-Martin .....	E7	1035	Brune d'Arles	01 ha 29 a 05 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin .....	E7	1036	Brune d'Arles	30 ha 35 a 75 ca
Saint-Martin .....	E7	1037	Brune d'Arles	00 ha 08 a 22 ca
Saint-Martin .....	E7	1038	Brune d'Arles	01 ha 06 a 58 ca
Saint-Martin .....	E7	1039	Brune d'Arles	03 ha 31 a 56 ca
Saint-Martin .....	E7	1040	Brune d'Arles	07 ha 40 a 79 ca
Saint-Martin .....	E7	1041	Brune d'Arles	07 ha 35 a 94 ca
Saint-Martin .....	E7	1042	Brune d'Arles	06 ha 76 a 11 ca
Somme E7 .....				521 ha 27 a 41 ca
Saint-Martin .....	E8	373	Brune d'Arles	06 ha 66 a 00 ca
Saint-Martin .....	E8	925	Brune d'Arles	10 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin .....	E8	929	Brune d'Arles	09 ha 36 a 73 ca
Saint-Martin .....	E8	930	Brune d'Arles	05 ha 62 a 61 ca
Saint-Martin .....	E8	931	Brune d'Arles	14 ha 66 a 67 ca
Saint-Martin .....	E8	953	Menudelle	04 ha 54 a 36 ca
Saint-Martin .....	E8	954	Menudelle	04 ha 31 a 20 ca
Saint-Martin .....	E8	965	Brune d'Arles	04 ha 36 a 41 ca
Saint-Martin .....	E8	967	Brune d'Arles	30 ha 88 a 07 ca
Saint-Martin .....	E8	969	Brune d'Arles	13 ha 73 a 53 ca
Saint-Martin .....	E8	971	Brune d'Arles	11 ha 37 a 62 ca
Saint-Martin .....	E8	1033	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin .....	E8	1034	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin .....	E8	384pp	Menudelle	24 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin .....	E8	386pp	Menudelle	09 ha 73 a 00 ca
Somme E8 .....				150 ha 13 a 51 ca
Salon-de-Provence .....	DO	8	Saint-Jean	00 ha 70 a 20 ca
Salon-de-Provence .....	DO	32a	Saint-Jean	28 ha 21 a 79 ca
Salon-de-Provence .....	DO	32b	Saint-Jean	00 ha 96 a 15 ca
Somme DO .....				29 ha 88 a 14 ca
Salon-de-Provence .....	DP	100	Capellan	00 ha 16 a 94 ca
Salon-de-Provence .....	DP	101	Capellan	01 ha 02 a 19 ca
Salon-de-Provence .....	DP	102	Capellan	01 ha 92 a 15 ca
Salon-de-Provence .....	DP	116	Capellan	00 ha 28 a 23 ca
Salon-de-Provence .....	DP	119	Capellan	02 ha 62 a 68 ca
Salon-de-Provence .....	DP	120	Capellan	09 ha 32 a 94 ca
Salon-de-Provence .....	DP	219	Saint-Jean	01 ha 82 a 51 ca
Salon-de-Provence .....	DP	108a	Capellan	30 ha 00 a 00 ca
Somme DP .....				47 ha 17 a 64 ca
Salon-de-Provence .....	DR	1	Saint-Jean Nord	03 ha 25 a 60 ca
Salon-de-Provence .....	DR	8	Le Merle	44 ha 31 a 50 ca
Salon-de-Provence .....	DR	2pp	Saint-Jean Nord	23 ha 52 a 00 ca
Salon-de-Provence .....	DR	4app	Saint-Jean Nord	09 ha 51 a 75 ca
Salon-de-Provence .....	DR	4b	Saint-Jean Nord	66 ha 92 a 25 ca
Salon-de-Provence .....	DR	4cpp	Saint-Jean Nord	00 ha 86 a 25 ca
Salon-de-Provence .....	DR	4d	Saint-Jean Nord	02 ha 76 a 25 ca
Salon-de-Provence .....	DR	4e	Saint-Jean Nord	03 ha 24 a 65 ca
Salon-de-Provence .....	DR	7pp	Le Merle	25 ha 74 a 01 ca
Somme DR .....				180 ha 14 a 26 ca
Total zone A .....				6 291 ha 88 a 82 ca

## Zone B

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Istres .....	B2	234	Parc à Ballons	36 ha 84 a 50 ca
Istres .....	B2	2058	Calissane	15 ha 93 a 63 ca
Istres .....	B2	2062	Calissane	20 ha 33 a 93 ca
Istres .....	B2	2067	Calissane	10 ha 37 a 47 ca
Istres .....	B2	2070	Calissane	00 ha 67 a 07 ca
Istres .....	B2	2073	Calissane	04 ha 56 a 17 ca
Istres .....	B2	2075	Calissane	00 ha 57 a 43 ca
Somme B2 .....				89 ha 30 a 20 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Miramas .....	D8	175	Parc à Ballons	39 ha 69 a 72 ca
Somme D8.....				39 ha 69 a 72 ca
Saint-Martin .....	C8	674pp	Piste du Vallon	140 ha 00 a 00 ca
Somme C8.....				140 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin .....	D6	369	Bausseq	08 ha 93 a 82 ca
Saint-Martin .....	D6	370	Bausseq	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin .....	D6	371	Bausseq	00 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin .....	D6	372	Bausseq	00 ha 14 a 40 ca
Saint-Martin .....	D6	373	Bausseq	12 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin .....	D6	374pp	Bausseq	133 ha 67 a 00 ca
Somme D6.....				161 ha 32 a 82 ca
Saint-Martin .....	E1	2	Bausseq	00 ha 00 a 42 ca
Saint-Martin .....	E1	3	Bausseq	00 ha 09 a 60 ca
Saint-Martin .....	E1	4	Bausseq	12 ha 86 a 40 ca
Saint-Martin .....	E1	5	Bausseq	00 ha 99 a 20 ca
Saint-Martin .....	E1	6	Bausseq	25 ha 79 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	8	Bausseq	00 ha 85 a 80 ca
Saint-Martin .....	E1	9	Bausseq	109 ha 52 a 60 ca
Saint-Martin .....	E1	10	Bausseq	20 ha 51 a 40 ca
Saint-Martin .....	E1	11	Bausseq	00 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin .....	E1	12	Bausseq	08 ha 34 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	13	Bausseq	00 ha 03 a 20 ca
Saint-Martin .....	E1	14	Bausseq	00 ha 33 a 60 ca
Saint-Martin .....	E1	15	Bausseq	00 ha 11 a 90 ca
Saint-Martin .....	E1	16	Bausseq	00 ha 09 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	17	Bausseq	04 ha 04 a 80 ca
Saint-Martin .....	E1	399	Bausseq	15 ha 05 a 40 ca
Saint-Martin .....	E1	401	Bausseq	91 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	402	Bausseq	00 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	403	Bausseq	06 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	404	Bausseq	01 ha 57 a 00 ca
Saint-Martin .....	E1	18pp	Bausseq	76 ha 94 a 45 ca
Saint-Martin .....	E1	19pp	Bausseq	00 ha 14 a 46 ca
Saint-Martin .....	E1	20pp	Bausseq	03 ha 13 a 30 ca
Somme E1.....				380 ha 37 a 68 ca
Saint-Martin .....	E2	51	Bausseq	00 ha 05 a 30 ca
Somme E2.....				00 ha 05 a 30 ca
Saint-Martin .....	E3	105	Bausseq	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin .....	E3	107	Bausseq	00 ha 64 a 60 ca
Saint-Martin .....	E3	108	Bausseq	11 ha 10 a 60 ca
Saint-Martin .....	E3	111	Bausseq	26 ha 78 a 00 ca
Saint-Martin .....	E3	112	Bausseq	24 ha 28 a 70 ca
Saint-Martin .....	E3	413	Opéra	16 ha 70 a 00 ca
Saint-Martin .....	E3	106pp	Bausseq	21 ha 91 a 00 ca
Saint-Martin .....	E3	109pp	Bausseq	10 ha 19 a 50 ca
Saint-Martin .....	E3	110pp	Bausseq	74 ha 71 a 45 ca
Saint-Martin .....	E3	412pp	Bausseq	06 ha 91 a 00 ca
Somme E3.....				193 ha 32 a 85 ca
Saint-Martin .....	E5	243pp	Piste Vergières	115 ha 49 a 85 ca
Somme E5.....				115 ha 49 a 85 ca
Total zone B.....				1 119 ha 58 a 42 ca

Soit une superficie totale de 7 411 ha 47 a 24 ca.

## ANNEXE II

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à sec sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Arlès.....	IZ	5bpp (angle sud)	Negryes	16 ha 33 a 00 ca
Arlès.....	IZ	17bpp (partie sud-ouest)	Negryes	11 ha 13 a 00 ca
Saint-Martin.....	C4	433p (totalité)	Poulagères	2 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin.....	C7	3501pp (partie nord)	Poulagères	9 ha 54 a 00 ca
Saint-Martin.....	C9	4254 (totalité)	Le Luquier	4 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin.....	C9	4255pp (partie nord)	Le Luquier	4 ha 97 a 40 ca
Saint-Martin.....	C9	4256pp (partie est)	Le Luquier	15 ha 99 a 00 ca
Saint-Martin.....	E2	95pp (partie ouest)	Petit Carton	1 ha 65 a 60 ca
Saint-Martin.....	E2	96pp (partie ouest)	Petit Carton	13 ha 03 a 90 ca
Saint-Martin.....	E2	97pp (partie ouest)	Petit Carton	7 ha 43 a 30 ca
Saint-Martin.....	E2	98pp (partie nord)	Petit Carton	3 ha 71 a 50 ca
Saint-Martin.....	E3	113pp (partie est)	Petit Carton	4 ha 44 a 50 ca
Saint-Martin.....	E3	114pp (partie nord-est)	Petit Carton	5 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin.....	E4	614 (totalité)	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca

## ANNEXE III

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Salon-de-Provence.....	DR	4app	Saint-Jean Nord	8 ha 26 a 90 ca
Salon-de-Provence.....	DR	4e	Saint-Jean Nord	3 ha 24 a 65 ca

## MESURES NOMINATIVES

<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b>
--

**Décret du 12 octobre 2001 portant nomination au conseil d'administration de la Société de gestion de garanties et de participations**

NOR : ECOT0151993D

Par décret en date du 12 octobre 2001, sont nommés au conseil d'administration de la Société de gestion de garanties et de participations (SGGP), en qualité de représentants de l'Etat :

M. Régis Mourier, magistrat à la retraite ;

M. Olivier Heres, ingénieur des mines, chef du bureau « Banques publiques » à la direction du Trésor ;

M. Dominique Lamiot, administrateur civil, sous-directeur de la sous-direction « Etudes, coordination et réseau » à la direction générale de comptabilité publique ;

M. Pierre Lubek, inspecteur général des finances, en poste à l'inspection générale des finances ;

M. Olivier Paquier, administrateur civil, chef du bureau « Entreprises et intermédiaires d'assurance » à la direction du Trésor ;

M. Patrick Raude, administrateur des postes et télécommunications, chef du bureau « Energie, industrie, commerce » à la direction du budget.

**Arrêté du 20 septembre 2001 portant affectation (expansion économique à l'étranger)**

NOR : ECOP0100738A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur en date du 20 septembre 2001, Mlle Cerruti (Caroline), conseillère commerciale de 2<sup>e</sup> classe, est affectée à l'administration centrale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

**Arrêté du 3 octobre 2001 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : ECOP0100780A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Bernard Salzmann est nommé conseiller technique au cabinet du ministre.